CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ORPEA

Société anonyme au capital de 46 128 465 €.
Siège social : 115, rue de la Santé 75013 Paris.
401 251 566 R.C.S. Paris.

Avis rectificatif parution au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 15 mai 2009.

L'avis de réunion parue au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* le 15 mai 2009 est modifié comme suit :

– A la ***première résolution,*** il faut lire:
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2008, faisant ressortir un bénéfice de 5 112 806 €.

– A la ***troisième résolution*** , il faut lire :
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, approuve l'affectation du bénéfice telle que proposée par ce dernier :

Le résultat net de la Société pour l'exercice écoulé s'élève à	5 112 806 €
Il est proposé de l'affecter comme suit :	
– 5% à la réserve légale, dont le montant passe ainsi de1 965 335,17 € à 2 220 975,47 €	255 640,30€
– Versement d'un dividende de 0,10 euro à chacune des 36 902 772 actions composant le capital au 1er janvier 2009, représentant une distribution de	3 690 277,20 €
– Affectation du solde, soit 1 166 888,50 €, au report à nouveau qui passe à	35 453 983,50 €

Le reste est sans changement
– Au 8) de la ***vingtième résolution*** , il faut lire :
8. Fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
– A la **Dix-huitième résolution** , il est rajouté in fine :
– Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente assemblée.

0904241